ANNEXE A

POINTS DE PRÉDÉDOUANEMENT

1. Aux États-Unis

Boston Chicago Cleveland Dallas/Ft. Worth Denver Honolulu Los Angeles Miami New York Newark San Francisco Tampa

Houston 2. Au Canada

Calgary Edmonton Halifax London Montréal* Ottawa

k. at

al

es

ts

id

er ic

ce

Québec Toronto* Vancouver* Victoria Winnipeg*

- 3. Les points où existe le prédédouanement sont indiqués par un astérique. Les installations répondant aux normes de l'Annexe D seront mises en service à Montréal au plus tard lors de l'ouverture de l'aéroport de Mirabel aux fins du trafic international. Sauf dérogation admise par les organismes d'inspection concernés, les installations et services répondant aux normes de l'Annexe C seront introduits à tous les autres points existants conformément au calendrier que fixeront les Parties.
- 4. Conformément au paragraphe b) de l'Article II, lorsque les exigences du trafic le justifieront et que des installations acceptables seront disponibles, le prédédouanement sera introduit en d'autres points à la demande de l'une ou l'autre des Parties. L'entente ainsi conclue renfermera des dispositions précises touchant les frais de construction des installations. La Partie assurant l'inspection fournira le personnel nécessaire dans un délai de 18 mois.